



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0288

Décharge 2022: Budget général de l'UE - Conseil européen et Conseil

1. Décision du Parlement européen du 23 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section II - Conseil européen et Conseil (2023/2131(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0250/2023)²,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions³,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁵, et notamment ses articles 59, 118, 260, 261 et 262,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2, du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/103, du 4.10.2023.

⁴ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

⁵ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0071/2024),
1. ajourne sa décision concernant la décharge à la secrétaire générale du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. Résolution du Parlement européen du 23 avril 2024 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section II - Conseil européen et Conseil (2023/2131(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section II - Conseil européen et Conseil,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0071/2024),
- A. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;
- B. considérant qu'en vertu de l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le Parlement est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;
- C. considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen n'exerce pas de fonctions législatives;
- D. considérant qu'en vertu de l'article 317 du traité FUE, la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière et que, selon le cadre en vigueur, la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;
- E. considérant qu'en vertu de l'article 235, paragraphe 4, et de l'article 240, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil européen et le Conseil (ci-après, le «Conseil») sont assistés par le secrétariat général du Conseil, et que le secrétaire général est entièrement responsable de la bonne gestion des crédits inscrits à la section II du budget de l'Union;
- F. considérant que, depuis près de vingt ans, le Parlement suit la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union et que la Commission soutient que la pratique consistant à donner décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union pour ses dépenses administratives devrait se poursuivre;
- G. considérant qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier, la Commission reconnaît aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.

- H. considérant que, depuis 2009, le manque de coopération du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge a conduit le Parlement à refuser de donner décharge au secrétaire général du Conseil;
- I. considérant que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union et bénéficiaires du budget général de l'Union, doivent faire preuve de transparence, être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union et faire l'objet d'un contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics;
- J. considérant que la recommandation de la Médiatrice européenne (ci-après la «Médiatrice») dans l'enquête stratégique OI/2/2017/TE sur la transparence du processus législatif du Conseil indiquait que les pratiques du Conseil quant à la transparence du processus législatif constituaient un cas de mauvaise administration et devraient être revues pour permettre aux citoyens de suivre le processus législatif de l'Union;
- K. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme le droit des contribuables et du public d'être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques et que, dans son arrêt du 25 janvier 2023 dans l'affaire T-163/21¹, De Capitani/Conseil, le Tribunal a déclaré, sur la transparence dans le cadre du processus législatif de l'Union, que les documents produits par le Conseil dans ses groupes de travail ne sont pas de nature technique mais législative et peuvent donc faire l'objet de demandes d'accès aux documents;
1. note que le budget du Conseil relève de la rubrique 7 du CFP, «Administration publique européenne», qui s'élevait à 11,6 milliards d'EUR en 2022 (soit 5,9 % du budget total de l'Union); relève que le budget du Conseil, qui s'élève à environ 0,6 milliard d'EUR, représente environ 5,3 % du total des dépenses administratives de l'Union;
 2. observe que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2022, la Cour des comptes (ci-après, «la Cour») a examiné un échantillon de 60 opérations sous la rubrique «Administration», soit le même nombre qu'en 2021; relève en outre que la Cour indique que les dépenses administratives comprennent les dépenses relatives aux ressources humaines, y compris les dépenses consacrées aux pensions, qui représentaient en 2022 environ 70 % du total des dépenses administratives, et les dépenses relatives aux bâtiments, aux équipements, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information, et que ses travaux, depuis de nombreuses années, montrent que, dans l'ensemble, ces dépenses présentent un risque faible;
 3. relève que 14 (23 %) des 60 opérations comportaient des erreurs, mais que la Cour, sur la base des cinq erreurs quantifiées, estime que le niveau d'erreur est inférieur au seuil de signification;
 4. constate avec satisfaction que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2022, la Cour n'a relevé aucun problème spécifique concernant le Conseil;

État des lieux de la procédure de décharge

5. regrette profondément que, depuis 2009 et à nouveau pour l'exercice 2021, le Parlement ait dû refuser la décharge au Conseil parce que celui-ci continue de refuser de coopérer

¹ Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023, De Capitani/Conseil, T-163/21, CLI:EU:T:2023:15.

avec le Parlement sur la procédure de décharge, ce qui empêche le Parlement de prendre une décision éclairée, fondée sur un contrôle sérieux et approfondi de l'exécution du budget du Conseil;

6. relève que les services compétents du Parlement, au nom du rapporteur pour la procédure de décharge, ont transmis au secrétariat du Conseil, le 28 septembre 2023, un questionnaire contenant 74 questions importantes pour le Parlement afin de permettre un contrôle approfondi de l'exécution du budget du Conseil et de la gestion du Conseil; relève en outre que des questionnaires similaires ont été envoyés à toutes les autres institutions, qui ont toutes fourni au Parlement des réponses détaillées à toutes les questions;
7. regrette que, le 12 octobre 2023, le secrétariat général du Conseil ait de nouveau informé le Parlement qu'il ne répondrait pas au questionnaire de celui-ci et que le Conseil ne participerait pas à l'audition fixée au 25 octobre 2023 dans le cadre de la procédure de décharge et à laquelle toutes les autres institutions invitées ont participé;
8. souligne que le Parlement a la prérogative d'accorder la décharge conformément à l'article 319 du traité FUE, ainsi qu'aux dispositions applicables du règlement financier et du règlement intérieur du Parlement européen, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir que le pouvoir d'octroyer la décharge a pour but de préserver la transparence et de garantir le contrôle démocratique à l'égard des contribuables de l'Union;
9. souligne que l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier dispose que la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent et, par conséquent, juge incompréhensible que le Conseil estime approprié d'accorder décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Conseil;
10. souligne la pratique établie et respectée, suivie depuis près de vingt ans par le Parlement, consistant à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union; rappelle que la Commission a déclaré son incapacité à surveiller la mise en œuvre des budgets des autres institutions de l'Union; souligne que la Commission a déclaré à plusieurs reprises qu'il convenait de pérenniser la pratique selon laquelle le Parlement donne décharge à chaque institution de l'Union au regard des dépenses administratives de celle-ci;
11. souligne que la situation actuelle permet au Parlement de vérifier uniquement les rapports de la Cour et du Médiateur ainsi que les informations accessibles au public sur le site internet du Conseil, étant donné que ce dernier continue sa mauvaise pratique de ne pas coopérer avec le Parlement, ce qui empêche celui-ci de remplir correctement sa mission et de prendre une décision éclairée sur l'octroi de la décharge;
12. déplore que le Conseil montre depuis plus de dix ans qu'il n'a aucune volonté politique de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge annuelle; souligne que cette attitude a eu un effet négatif durable sur les deux institutions, a discrédité la gestion et le contrôle démocratique du budget de l'Union et a porté atteinte à la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente;

13. rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne va dans le sens du droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques; exige par conséquent le respect intégral des prérogatives du Parlement et de son rôle de garant du principe de responsabilité démocratique; invite le Conseil à respecter comme il se doit les recommandations adoptées par le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge;
14. invite le Conseil à reprendre dès que possible les négociations avec le Parlement au plus haut niveau, en associant les secrétaires généraux et les présidents des deux institutions, afin de sortir de l'impasse et de trouver une solution tout en respectant les rôles respectifs du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge et en garantissant la transparence et un contrôle démocratique approprié de l'exécution du budget;
15. souligne que, si la situation actuelle doit être améliorée par une meilleure coopération interinstitutionnelle dans le cadre des traités, une révision des traités pourrait rendre la procédure de décharge plus claire et plus transparente en conférant explicitement au Parlement la compétence de donner décharge individuellement à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union; souligne toutefois que, dans l'attente d'une telle révision, la situation actuelle doit être améliorée grâce à une meilleure coopération interinstitutionnelle dans le cadre actuel des traités et invite instamment le Conseil à coopérer activement avec le Parlement pour remédier à la situation actuelle;
16. note que, bien que le Conseil ne soit pas disposé à coopérer au regard de la procédure de décharge, le Parlement, dans la présente résolution, met néanmoins l'accent sur certaines priorités politiques et formule des observations concernant la gestion budgétaire et financière du Conseil ainsi que d'autres observations pertinentes pour la procédure de décharge;
17. rappelle que, comme la Russie mène une guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée à grande échelle contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à venir en aide à l'Ukraine et à sa population; rappelle l'initiative sur les munitions qui, au départ, devait livrer un million d'obus d'artillerie de 155 mm à l'Ukraine pour mars 2024, mais qui n'en avait livré qu'environ la moitié à cette date; demande instamment à la Commission et aux États membres d'accélérer notablement la production, l'achat et la livraison de munitions à l'Ukraine, et ce dans les meilleurs délais; souligne que le gouvernement ukrainien a demandé à ses alliés européens de lui livrer sept des quelque 30 systèmes antimissiles Patriot disponibles dans les États membres de l'Union européenne afin de mieux protéger les infrastructures civiles contre l'agression russe; déplore qu'à ce jour, seul un État membre se soit engagé à fournir un système supplémentaire et demande instamment au Conseil européen d'accélérer le processus décisionnel et d'affecter les ressources permettant de doter l'Ukraine des capacités de défense aérienne nécessaires; souligne que le Parlement refusera de donner décharge au Conseil en raison de l'absence de mise en œuvre des recommandations du Parlement et tant que l'aide nécessaire à l'Ukraine ne disposera pas d'un budget suffisant; réaffirme sa solidarité avec l'Ukraine et souligne l'importance d'une action décisive des dirigeants européens en vue de répondre aux besoins urgents de nos partenaires ukrainiens en matière de sécurité;

Priorités politiques

18. déplore que dans le cadre des procédures de nomination et de désignation au sein de nombre d'institutions, organes et organismes de l'Union, le Conseil exerce sa prérogative sans tenir compte de l'avis des parties intéressées ou des recommandations de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
19. souligne que la tradition du Conseil de ne pas remettre en question les nominations des différents États membres à la plupart des postes signifie que les qualifications professionnelles des candidats ne font pas l'objet d'un contrôle approfondi; insiste donc sur la nécessité de réexaminer la prérogative du Conseil en vue de garantir et de renforcer la participation des institutions, organes et organismes concernés ainsi que d'accroître la légitimité des personnes nommées; suggère qu'une possibilité de veiller à ce que les candidats possèdent les qualifications nécessaires serait de mettre en place des groupes d'experts indépendants chargés de ces contrôles;
20. rappelle que, conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil nomme les membres de la Cour après consultation du Parlement; déplore que le Conseil ait, à plusieurs reprises, omis de prendre en considération les recommandations du Parlement dans son rôle consultatif en ce qui concerne la nomination des membres de la Cour;
21. souligne le grave déséquilibre entre les hommes et les femmes à la Cour, qui, à la fin de 2022, ne comptait parmi ses membres que 9 femmes, contre 17 hommes; relève les difficultés rencontrées pour parvenir à l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein de la Cour en raison de la procédure de nomination actuelle; demande une nouvelle fois au Conseil de réexaminer la procédure de nomination afin de résoudre ce problème par des mesures concrètes, notamment en obligeant les États membres à désigner au moins un candidat de chaque sexe pour chaque vacance;
22. déplore que le Conseil ait ignoré jusqu'à présent la résolution du Parlement du 17 décembre 2020 sur la nécessité d'une formation du Conseil sur l'égalité des genres¹ et souligne qu'un lieu de discussion institutionnel spécifique permettrait de garantir une intégration renforcée de l'égalité des sexes dans les politiques et stratégies de l'Union ainsi qu'une coordination et des progrès essentiels dans les principaux dossiers ayant trait à l'égalité entre les hommes et les femmes;
23. déplore que le processus décisionnel du Conseil soit encore loin d'être totalement transparent, ce qui altère la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente et compromet ainsi la réputation de l'Union dans son ensemble; rappelle et soutient les recommandations formulées par la Médiatrice sur la transparence du processus législatif du Conseil dans le cadre de l'enquête stratégique OI/2/2017/TE; invite instamment le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations de la Médiatrice et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière; rappelle que le Tribunal, dans son arrêt rendu dans l'affaire T-163/21, De Capitani/Conseil, a souligné que le Conseil devrait faire preuve d'une plus grande transparence législative afin d'assurer l'accès aux documents législatifs, conformément aux obligations qui incombent au Conseil au regard du contrôle public et de l'obligation des colégislateurs de rendre des comptes, fondement de toute légitimité démocratique;

¹ JO C 445 du 29.10.2021, p. 150.

24. se déclare profondément préoccupé par le rôle croissant du Conseil européen dans les dossiers législatifs, alors même qu'il n'a ni une fonction législative ni une fonction exécutive et qu'il n'applique pas les mêmes normes de transparence que le Conseil, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu de rendre des comptes;
25. estime que le recours au vote à l'unanimité au Conseil dans certains domaines peut entraver le processus décisionnel de l'Union, qui est ainsi vulnérable au chantage des États membres, en particulier de ceux qui ne respectent pas l'état de droit; invite le Conseil à appliquer les procédures de vote à la majorité qualifiée chaque fois qu'elles sont prévues par les traités; estime que le passage au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil peut être une solution pour une plus grande efficacité de l'élaboration des politiques;
26. regrette que la participation des représentants permanents des États membres au registre de transparence obligatoire, établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire¹, soit totalement volontaire et insiste pour que toutes les représentations permanentes participent activement au registre de transparence obligatoire avant, pendant et après la présidence du Conseil de leur État membre; estime qu'il faut renforcer et harmoniser les règles d'éthique en vigueur en ce qui concerne les conflits d'intérêts, le pantouflage et la transparence à l'égard des groupes d'intérêts et que les représentants d'États membres qui bénéficient directement de subventions de l'Union par l'intermédiaire d'entreprises qui leur appartiennent ne devraient pas être autorisés à participer aux discussions et aux votes politiques ou budgétaires relatifs à ces subventions;
27. regrette que le Conseil n'utilise pas pleinement le registre de transparence obligatoire, au-delà de ses limites actuelles, et rejette toute recommandation d'amélioration; demande une nouvelle fois au Conseil de refuser de rencontrer des lobbyistes non enregistrés;
28. invite les présidences tournantes du Conseil, conformément aux conclusions de l'atelier organisé par la commission du contrôle budgétaire du Parlement le 27 juin 2023, à cesser de recourir au parrainage d'entreprise pour contribuer à la couverture de leurs dépenses; est conscient que les ressources financières provenant des budgets nationaux varient considérablement d'un État membre à l'autre et que chaque État membre, quels que soient sa taille et son budget disponible, devrait avoir les mêmes chances d'organiser avec succès la présidence du Conseil, mais estime que le fait d'accepter des parrainages d'entreprise donne une mauvaise image, car il entraîne un risque de conflits d'intérêts; demande une nouvelle fois au Conseil de budgétiser les présidences du Conseil afin de garantir des normes adéquates et uniformes d'efficacité et d'efficacités dans les travaux du Conseil en général; est déçu, à cet égard, des orientations non contraignantes publiées par le Conseil en matière de parrainages d'entreprise;
29. regrette qu'en dépit de plusieurs demandes du Parlement, le code de conduite du président du Conseil européen n'ait pas été aligné sur ceux du Parlement et de la Commission, notamment en ce qui concerne les activités soumises à approbation après que le président a cessé ses fonctions;

¹ JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

30. répète que la décision (UE) 2023/2061 du Conseil européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen¹ est sans préjudice des prérogatives conférées au Parlement et au Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et que le considérant 5 de cette décision concerne des questions qui ne relèvent pas des compétences du Conseil européen au titre de l'article 15, paragraphe 1, du traité UE et de la base juridique relative à la fixation de la composition du Parlement européen conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité UE; insiste sur le fait que ce n'est qu'au Parlement européen et au Conseil qu'il appartient de statuer sur le contenu du budget de l'Union conformément à la procédure définie à l'article 314 du traité FUE;

Gestion budgétaire et financière

31. relève que le budget du Conseil s'élevait à 611 473 556 EUR pour 2022, en hausse de 2,9 % par rapport à 2021, une progression bien supérieure à celle enregistrée entre 2020 et 2021, à savoir 0,6 %;
32. déplore une nouvelle fois que le budget du Conseil européen et du Conseil n'ait pas été scindé en deux budgets clairement distincts, comme l'a recommandé le Parlement dans ses résolutions de décharge précédentes, afin d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes, au regard notamment du Conseil européen, pour lequel il est impossible d'obtenir des informations fiables à l'heure actuelle quant à son coût;
33. relève avec regret que le secrétariat général du Conseil publie un rapport sur les comptes annuels et une série de rapports annuels d'activité provenant de différentes parties du secrétariat général, mais qu'il est difficile d'obtenir une vue d'ensemble concise et aisément accessible de l'ensemble des activités du secrétariat général du Conseil, car il n'existe aucun rapport unique qui présente une synthèse et une vue d'ensemble cohérente des activités du Conseil;
34. note avec satisfaction que le comptable du Conseil est en mesure de certifier que les comptes annuels du Conseil pour l'exercice 2022 ont été établis conformément au titre XIII du règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission, ainsi qu'il est exigé de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, et qu'il avait une assurance raisonnable que les comptes pour 2022 présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière, les résultats des opérations et les flux de trésorerie du Conseil;
35. note que le Conseil a effectué 64 virements budgétaires en 2022, tous sur la base de l'article 29 du règlement financier, soit une augmentation considérable par rapport aux 43 de 2021; relève en outre que six des virements nécessitaient d'informer l'autorité budgétaire et que la principale raison de ces virements était l'augmentation des coûts de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage et les augmentations salariales;
36. relève que les virements ont également impliqué une réduction de 300 000 EUR des frais de mission pour le secrétariat général du Conseil, soit 9 %, et une augmentation similaire de 300 000 EUR des frais de mission pour le personnel lié au Conseil européen, soit 20 %; demande au Conseil d'assurer une transparence totale en ce qui

¹ JO L 238 du 27.9.2023, p. 114.

concerne les déplacements du président du Conseil européen, y compris les moyens de transport, la justification des moyens choisis et le personnel d'accompagnement;

37. critique l'augmentation significative du budget alloué aux déplacements du président du Conseil européen sur plusieurs années et s'inquiète du fait que, selon des articles de presse, le président du Conseil européen n'a utilisé des avions commerciaux que lors de 18 des 112 missions effectuées entre le début de son mandat en 2019 et décembre 2022; insiste sur le fait que les avions commerciaux devraient également être l'option standard pour le président du Conseil européen à chaque fois que cette solution est possible et compatible avec l'ordre du jour et le lieu de la réunion concernée et souligne que les dirigeants des institutions de l'Union devraient servir d'exemples pour le public, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques de durabilité climatique;

Gestion interne, performances et contrôle interne

38. relève qu'en 2022, les mesures exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 ont été progressivement supprimées et que les activités de réunion sont revenues à la normale; relève, à cet égard, que le nombre de vidéoconférences a diminué en faveur des réunions en présentiel de 2021, où 35 % des réunions étaient des vidéoconférences et 65 % des réunions en présentiel, à 2022, où 15 % des réunions étaient des vidéoconférences et 85 % des réunions en présentiel;
39. relève que le nombre total de réunions officielles s'est élevé à 4 415 en 2022, ce qui représente une augmentation de 2,9 % par rapport aux 4 291 de 2021 et comprend une augmentation significative des réunions en présentiel, de plus de 150 %;
40. note que 44 nouvelles procédures de passation de marchés publics ont été lancées au sein du secrétariat général du Conseil en 2022 et que 42 contrats ont été signés pour un montant total de 123 863 392 EUR, ce qui représente une réduction significative par rapport à 2021, année où 62 nouvelles procédures de passation de marchés publics ont été lancées et 102 contrats ont été signés pour un montant total de 416 013 813 EUR;
41. se félicite que le secrétariat général du Conseil ait fourni un résumé du nombre et du type d'audits internes effectués au secrétariat général en 2022, ainsi qu'une synthèse des recommandations et des suites données à ces recommandations, conformément à l'article 118, paragraphe 8, du règlement financier; note que l'auditeur interne a établi un programme de travail triennal pour la période 2022-2024, qui est ventilé en programmes de travail annuels; relève, en outre, que sept audits internes ont été réalisés en 2022; relève avec inquiétude qu'à la fin de 2022, seulement 72 % des recommandations du programme de travail 2019-2021 avaient été mises en œuvre et que 27 % étaient toujours en suspens;
42. se félicite que les audits internes aient été réalisés dans un large éventail de domaines; se félicite en outre que toutes les recommandations concernant six des sept audits aient été acceptées; regrette que les résultats de l'audit sur la gestion des cryptomonnaies n'aient pas été communiqués parce que le rapport d'audit a été classifié; souligne que le Parlement a mis des systèmes en place pour traiter les informations classifiées et que les résultats de l'audit sur la gestion des cryptomonnaies auraient pu être communiqués à l'aide de ces systèmes;

Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel

43. note que, compte tenu du manque de coopération du Conseil avec le Parlement, les observations formulées dans cette section reposent principalement sur des informations agrégées publiées sur le site internet du Conseil, qui ne fournit que peu de détails;
44. note que le Conseil, dans son budget pour l'exercice 2022, s'est vu attribuer 3 029 postes, comme en 2021, mais que la répartition entre les catégories a évolué, le nombre de postes d'administrateurs (AD) passant de 1 493 à 1 519, le nombre de postes d'assistants (AST) de 1 320 à 1 284 et le nombre de postes de secrétaire (SC) de 180 à 190; demande au Conseil de fournir davantage de détails sur la prévention de l'épuisement professionnel pour son personnel, en particulier du fait que le nombre d'assistants a diminué;
45. observe que, selon son rapport d'activité financière pour 2022, le secrétariat général du Conseil comptait 2 924 postes occupés au 31 décembre 2022; note en outre que le site internet du Conseil indique que le secrétariat du Conseil comptait 3 108 agents (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés) au 1^{er} janvier 2023; invite le Conseil à éviter de publier des informations divergentes dans ses sources ouvertes;
46. relève que sur 3 108 agents, 1 783 (57 %) étaient des femmes et 1 325 (43 %) des hommes; constate avec regret que, dans la catégorie «encadrement supérieur», seuls 18 agents sur 51, soit 35 %, étaient des femmes; regrette en outre que cela représente une baisse de la part des femmes dans l'encadrement supérieur, qui était de 38 % en 2021;
47. constate que 37 agents sur 83, soit 45 %, étaient des femmes dans la catégorie «encadrement intermédiaire», ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 44 % de l'année dernière; constate enfin que 814 AD sur 1 462, soit 56 %, étaient des femmes, ce qui représente également une légère augmentation par rapport aux 55 % de 2021, et note que 882 AST et SC sur 1 411, soit 63 %, étaient des femmes, comme en 2021;
48. déplore le déséquilibre entre les hommes et les femmes dans l'encadrement supérieur du secrétariat général du Conseil; invite le Conseil à prendre des mesures immédiates et concrètes pour parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux hiérarchiques;
49. constate que les 27 États membres sont représentés au sein du personnel, mais qu'il existe de graves déséquilibres géographiques avec 527 agents belges, soit 17 %, tandis que seuls 0,2 % sont chypriotes et 0,3 % luxembourgeois; souligne l'importance d'un juste équilibre géographique en ce qui concerne les membres du personnel à tous les niveaux, en particulier aux niveaux d'encadrement intermédiaire et supérieur, tout en satisfaisant aux exigences du statut en ce qui concerne les compétences et les mérites des candidats;
50. déplore l'absence d'informations sur la mise en œuvre du plan d'action du Conseil sur l'égalité des sexes et sur les mesures prises pour garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapées employées par le Conseil; invite le Conseil à fournir au Parlement des informations sur l'équilibre géographique et l'égalité des sexes au sein de son personnel, ainsi que sur le nombre d'agents handicapés et les politiques internes correspondantes;

51. regrette que le Parlement, étant donné que le Conseil n'a pas répondu à son questionnaire, ne dispose d'aucune information sur le nombre de stagiaires au Conseil en 2022 et sur la question de savoir s'ils ont été rémunérés ou non pendant leur stage; rappelle que le Parlement a demandé à toutes les institutions que tous les stagiaires reçoivent un salaire, à moins qu'ils ne soient déjà rémunérés par d'autres sources;

Cadre éthique et transparence

52. réaffirme qu'une conduite éthique contribue à une bonne gestion financière et renforce la confiance du public et que, comme l'a souligné la Cour dans son rapport spécial n° 13/2019, les cadres éthiques des institutions de l'Union peuvent encore être améliorés, un objectif d'autant plus essentiel que tout comportement non éthique de la part du personnel et des membres attire une vive attention des citoyens et altère la confiance dans l'Union;
53. regrette que le Parlement n'ait pas la possibilité de poser des questions concernant le cadre éthique en place au Conseil, étant donné que le Conseil ne veut pas répondre aux questions du Parlement et que, par conséquent, aucune information n'est reçue sur le code de conduite applicable à tous les membres du personnel du Conseil;
54. rappelle la recommandation formulée par la Cour dans son rapport spécial n° 13/2019 en vue d'améliorer le cadre éthique du Conseil; s'inquiète de l'absence - constatée par la Cour - d'un cadre éthique commun de l'Union applicable aux travaux des représentants des États membres au Conseil;
55. note que le secrétariat général du Conseil publie un rapport annuel contenant des informations sur les activités professionnelles des anciens hauts fonctionnaires du secrétariat général du Conseil après la cessation de leurs fonctions (article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut); relève que, selon le rapport relatif à l'année 2022, quatre hauts fonctionnaires ont déclaré leur intention d'exercer des activités professionnelles en 2022 et que deux anciens hauts fonctionnaires ont présenté des déclarations fin 2021, qui ont également été examinées en 2022; relève qu'il a été jugé qu'aucune des demandes ne relevait du champ d'application de l'article 16;
56. constate avec satisfaction que tous les directeurs généraux compétents du Conseil ont déclaré, dans leurs rapports annuels d'activité, qu'aucun cas de fraude ou d'irrégularité n'avait été porté à leur connaissance au cours de l'année 2022;

Numérisation, cybersécurité et protection des données

57. note que, à l'origine, le budget du Conseil consacré aux systèmes informatiques et aux télécommunications en 2022 s'élevait à 48 115 000 euros, soit une augmentation de 2,1 % par rapport à 2021; relève toutefois qu'un montant supplémentaire de 6 805 000 EUR a été transféré au budget en 2022, mais que les paiements effectifs ont été nettement inférieurs, à 27 096 067 EUR, ce qui ne représente qu'environ 50 % du total des crédits définitifs;
58. se félicite que le traitement électronique des factures ait atteint 97 % en 2022, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 89 % de 2021;

59. invite à nouveau le Conseil à étudier les moyens d'utiliser les technologies open source aussi largement que possible et à rendre compte des progrès réalisés dans l'utilisation de ces systèmes;

Bâtiments

60. relève que le total des paiements relatifs aux bâtiments s'est élevé à 45 435 994 EUR en 2022, en hausse significative de 27,2 % par rapport aux 35 709 119 EUR de 2021; constate que cette augmentation s'explique principalement par les paiements pour l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage, qui sont passés de 2 565 008 EUR en 2021 à 11 233 088 EUR en 2022, soit une augmentation de 338 %;
61. se félicite que le Conseil ait pu réduire la consommation d'énergie en 2022 par rapport aux années précédentes, notamment grâce à la politique de réduction de la température des bâtiments à 19 degrés, adoptée par toutes les institutions de l'Union; encourage néanmoins le secrétariat du Conseil à définir de nouvelles initiatives pour réduire la consommation d'énergie;
62. regrette que, le Conseil n'ayant pas répondu à son questionnaire, le Parlement ne dispose d'aucune information sur les initiatives prises au sein du Conseil en 2022 en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées et d'autres initiatives éventuelles en faveur des personnes handicapées;

Environnement et durabilité

63. constate qu'il reste difficile d'obtenir des informations actualisées et complètes sur toute initiative du Conseil concernant l'environnement et la durabilité ainsi que l'évolution de la consommation générale, y compris l'utilisation de l'eau, du gaz, de l'électricité et du papier; encourage le Conseil à rendre systématiquement compte des éléments de ses travaux relatifs à l'environnement et à la durabilité dans le cadre de ses rapports annuels; note avec satisfaction quelques initiatives éparses mentionnées dans le rapport annuel, telles que l'achat de quatre voitures électriques et l'encouragement à l'intégration de clauses relatives à l'environnement dans les procédures de passation de marchés;
64. continue à inviter le Conseil, si cela n'a pas encore été fait, à mettre en place un système pour inciter le personnel à utiliser les transports publics ou d'autres moyens de transport à faibles émissions comme le vélo, afin de réduire l'empreinte carbone du Conseil;
65. relève que les comptes annuels du Conseil indiquent qu'à la fin de l'année 2022, il possédait 773,4 certificats d'énergie verte, contre 2 589,2 à la fin de 2021, au titre de l'énergie produite par les panneaux solaires installés sur le toit de ses bâtiments; constate que les certificats sont évalués à 65 EUR chacun; continue de demander au Conseil de rendre compte d'une manière plus détaillée de la vente de ces certificats sur le marché ouvert et de l'utilisation prévue des recettes générées;

Coopération interinstitutionnelle

66. souligne la nécessité de réviser l'article 319 du traité FUE dans le cadre d'une modification dudit traité afin de préciser explicitement que le Parlement, en plus de donner décharge à la Commission, donne également décharge aux autres institutions,

organes et organismes de l'Union sur l'exécution de leurs sections du budget général ou de leurs budgets;

Communication

67. relève que 2022 a été une année record avec plus de 24,5 millions de consultations du site internet du Conseil, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2020, et que le nombre d'abonnés sur Facebook a augmenté de 8 %, tandis que le nombre d'abonnés sur X (anciennement Twitter), Instagram et LinkedIn a augmenté respectivement de 19 %, 17 % et 33 %.
68. encourage le Conseil à dialoguer avec le Contrôleur européen de la protection des données en vue d'utiliser les deux plateformes de médias sociaux de source ouverte, EU Voice et EU Video, qui ont été créées dans le cadre d'un projet pilote public visant à promouvoir l'utilisation de réseaux sociaux libres et ouverts; encourage le Conseil à utiliser des réseaux sociaux décentralisés pour remplacer les très grandes plateformes en ligne, telles que Mastodon.